



Département du Bas-Rhin
Commune de SCHWOBSHEIM

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SCHWOBSHEIM

VU les lois et règlements en vigueur et notamment ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales
- le Code Civil
- le Code Pénal
- la délibération du Conseil Municipal du 24 septembre 2015

CONSIDERANT les contraintes liées à la taille et à l'aménagement du cimetière,
qu'il est indispensable d'assurer le bon ordre, la décence,
la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière municipal,

ARRETE

Le règlement du cimetière de la Commune de Schwobsheim est établi comme suit :

ARTICLE 1 : LOCALISATION

L'accès au cimetière se fait par la rue principale ou par la rue de l'école, rue par laquelle il est accessible aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 2 : DROIT A L'INHUMATION

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur la commune, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui sont titulaires ou ayant-droits d'une sépulture de famille
- aux personnes inscrites sur la liste électorale de la commune

ARTICLE 3 : AFFECTATION DES TERRAINS

Le cimetière comprend, des concessions pour sépultures privées en pleine terre, des terrains communs, un columbarium ainsi qu'un espace de dispersion des cendres.

ARTICLE 4 : POLICE DU CIMETIERE

1) Accès

Le public a accès au cimetière selon les horaires suivants :

6 h 00 à 22 h 00

Toutefois, dans certains cas spéciaux, l'entrée du cimetière en dehors des horaires fixés ci-dessus pourra être autorisée par le Maire.

Cependant les portes doivent être impérativement refermées après chaque utilisation, afin d'éviter la divagation d'animaux à l'intérieur de l'enceinte du cimetière.

2) Comportement

En entrant dans le cimetière communal, toute personne s'engage à respecter, tant par sa tenue vestimentaire que par son comportement, ce lieu de mémoire et de recueillement.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- le fait d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments ou pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures
- le dépôt de déchets à des endroits autres que ceux réservés à cet usage

3) Responsabilité

La commune ne peut être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

De même, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée pour des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels et tout acte de vandalisme.

ARTICLE 5 : INHUMATION

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire de la commune.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne soit écoulé depuis le décès.

Sauf circonstance exceptionnelle, aucun enterrement n'aura lieu les dimanches et jours fériés. Au cas où deux jours fériés se suivent, une dérogation peut être accordée par le Maire ou son représentant.

ARTICLE 6 : INHUMATION D'URNES

Le concessionnaire ou son ayant-droit peut faire inhumer des urnes cinéraires en pleine terre dans une tombe existante. Celle-ci devra se faire à une profondeur minimum de 0,5m.

Il peut également faire déposer l'urne sur une pierre tombale mais elle devra être impérativement scellée de manière à éviter le vol. Les urnes en matériau fragile, comme la porcelaine ou le verre, ne seront pas admises. Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, la commune ne saurait en aucun cas être rendue responsable de tout vol ou dégradation d'urne.

ARTICLE 7 : TERRAINS COMMUNS

Un emplacement en « terrain commun » sera réservé au cimetière et mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de 5 années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, sauf obligations légales.

Aucune fondation, aucun scellement ne peut y être effectué. Il n'y est déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

A l'expiration du délai prévu par la loi, le Maire pourra ordonner la reprise des terrains communs (5 ans au moins après l'inhumation). La décision de reprise sera portée à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

ARTICLE 8 : CONCESSIONS

Les concessions de terrain ne constituent pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec une affectation nominative. Elles ne peuvent donc pas faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

a) Acquisition d'une concession

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal devront impérativement s'adresser à la Mairie. Le concessionnaire fera son choix entre deux options : concession simple ou double. Les seules tombes triples autorisées sont celles existantes lors de la présentation du présent règlement au Conseil Municipal.

Les emplacements des sépultures sont établis dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain.

b) Droits de concession

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au moment de la mise en place ou du renouvellement du contrat de concession.

c) Types de concession

Plusieurs types de concessions peuvent être octroyés :

- des concessions dites individuelles destinées au seul concessionnaire
- des concessions dites de famille qui permettent l'inhumation du titulaire ainsi que celle des membres de la famille.

d) Taille des concessions

Pour les nouvelles concessions les familles auront le choix entre deux dimensions suivantes :

- 1 x 2 mètres pour une tombe simple
- 2 x 2 mètres pour une tombe double

L'espacement entre deux tombes sera de 30 cm.

e) Durée des concessions

Elles sont accordées pour une durée de 15 ou 30 ans.

f) Acte de concession

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit mentionner exactement la surface, la nature et la catégorie de cet emplacement.

Les actes de concession sont passés par le Maire en la forme administrative. Les frais de timbres, et le cas échéant d'enregistrement auxquels ils donnent lieu, sont à la charge des concessionnaires.

Les emplacements concédés seront rapportés sur un registre et des fiches qui seront constamment tenus à jour.

g) Acquisition par avance

Le nombre peu élevé de concessions disponibles ne permet pas aux personnes de porter une sépulture de leur vivant et d'acquérir une concession par avance dans la commune.

h) Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de la période de validité. La demande de renouvellement doit être déposée dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après cette même date.

Après expiration de la date d'échéance et passé le délai de 2 ans, le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date d'échéance. Quelle que soit la date de renouvellement, la nouvelle période de concession a son point de départ à l'expiration de la précédente.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir provoquer la division ou la partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire seulement, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession, tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession, si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par un acte écrit.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, et cinq ans minimum d'inhumation la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La Commune de Schwobsheim se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

ARTICLE 9 : TRAVAUX

1) Autorisation de travaux

2) Nul ne pourra inhumer, construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans en avoir informé le Maire.

2) Monuments funéraires

Les familles peuvent faire édifier un monument funéraire sur les sépultures dont ils sont concessionnaires ou ayant-droit.

Les monuments et signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la décence seront prohibés.

3) Entretien

Les terrains concédés devront être entretenus par les titulaires en bon état de propreté, les monuments maintenus en bon état de conservation et de solidité.

La commune procède à l'entretien des allées principales.

Lorsqu'un monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

ARTICLE 10 : EXHUMATION

La demande d'exhumation et ré inhumation est à adresser au Maire par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Elle est autorisée par arrêté municipal prescrivant les mesures d'ordre et de salubrité nécessaires.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci sera consécutif à une des maladies contagieuses prévues au décret 76-435. Les exhumations seront effectuées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et d'un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération n'aura pas lieu. Pour ces opérations le site devra être fermé.

Si le corps est destiné à être ré inhumé dans le même cimetière, les personnes ayant qualité à assister à l'exhumation, assistent à la ré inhumation qui doit se faire immédiatement.

Le transport des corps exhumés est effectué dans le plus profond respect avec les moyens adéquats.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment et la commune doit se conformer aux instructions qui lui sont données.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

ARTICLE 11 : OSSUAIRE SPECIAL

Il sera affecté à la récupération à perpétuité des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation.

Les noms des personnes mises à l'ossuaire, seront consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

ARTICLE 12 : COLUMBARIUM

Un columbarium est mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes concernant les cendres de leur défunt.

Chaque case pourra recevoir au plus quatre urnes cinéraires selon modèle, de 18 à 20 cm de diamètre et de hauteur maximum 30 cm.

Les cases seront concédées au moment du décès pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs des concessions seront fixés par le Conseil Municipal.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur au moment du renouvellement par le concessionnaire.

La reprise des concessions sur les cases de l'espace cinéraire sera soumise aux mêmes règles que les reprises sur les concessions de terrain.

En cas de non renouvellement des concessions, les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir. La case sera reprise par la commune. Les urnes et signes funéraires non réclamés deviendront propriété de la commune.

Aucun dépôt d'urne, dispersion de cendres ne pourra être effectué sans autorisation du Maire.

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur la case, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès en gravé doré avec même police et même taille.

Ainsi, chaque famille devra s'adresser au professionnel que lui indiquera la mairie. Les frais seront à la charge de la famille.

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de concession.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement des plaques) se feront par un représentant des Pompes funèbres.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées. La Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées ou défraîchies.

ARTICLE 13 : ESPACE DE DISPERSION DES CENDRES OU JARDIN DU SOUVENIR

Un espace de dispersion des cendres est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Conformément aux articles R. 2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la commune.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

L'espace de dispersion des cendres sera accessible aux mêmes conditions que le columbarium et est gratuit.

Les familles ont la possibilité de déposer des fleurs naturelles lors de la cérémonie de dispersion. Les fleurs artificielles et autres ornements funéraires (plaques, croix ...) sont prohibés sur les abords de cet espace.

L'entretien de l'espace cinéraire est exclusivement réalisé par le personnel communal. Celui-ci ôtera systématiquement les fleurs lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre.

ARTICLE 13 : TARIFS

Les tarifs des concessions sont établis par le Conseil Municipal et tenus à la disposition des administrés à la mairie de Schwobsheim.

ARTICLE 14 : EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie et par voie d'affichage à l'intérieur du cimetière communal.

Tout usager du cimetière (cessionnaire, ayant-droit, famille, visiteur, entrepreneur ...) doit respecter le présent règlement.

La mairie portera à la connaissance de tout futur concessionnaire ledit règlement. Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Ce règlement entrera en vigueur au 01 janvier 2016

ARTICLE 15 : AMPLIATION DU PRESENT ARRETE

Est adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Sélestat

Fait à Schwobsheim, le 28 septembre 2015

Le Maire,
Denise KEMPF

